

Les Cahiers de droit

A - Droit de propriété



Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041865ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041865ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). A - Droit de propriété. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 290–291.
<https://doi.org/10.7202/041865ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

ment de service d'utilité publique, que, particulièrement à cause du genre des services qu'ils offrent à la population, ils font partie de la réalité quotidienne du Québec et que leur statut juridique ne fait place à aucune ambiguïté, qu'il convient ici de retracer certains éléments de leur constitution pour mieux évaluer l'étendue des principaux contrôles gouvernementaux que supporte l'établissement hospitalier. En effet, concernant la qualification juridique de leur statut, cela ne fait aucun doute que, d'une part, l'Hydro-Québec est un organisme mandataire du Gouvernement par la volonté expresse du législateur³⁵¹ et que, d'autre part, une corporation municipale jouit par rapport au gouvernement provincial d'une indépendance reconnue³⁵². Ayant donc dans un cas une entité juridique reconnue subordonnée et dans l'autre cas une entité reconnue autonome de l'autorité gouvernementale, il s'agira de retenir les trois principales facettes de la tutelle gouvernementale s'exerçant sur le centre hospitalier, à savoir son droit de propriété, sa gestion et ses dépenses, et vérifier succinctement si on peut retrouver leur équivalence chez les deux corporations.

A – Droit de propriété

La loi constitutive de l'Hydro-Québec³⁵³ qui mentionne expressément la corporation comme mandataire du gouvernement québécois³⁵⁴ a, conséquemment à cette qualification, fait passer la propriété de ses biens à la Couronne³⁵⁵. Cependant, nonobstant ce transfert, la loi précise³⁵⁶ que la corporation hydro-électrique possède un pouvoir affranchi de tout contrôle pour, d'une part, louer partiellement un immeuble et, d'autre part, aliéner tout immeuble dont le prix convenu est inférieur à cinquante mille dollars. Quant à la corporation municipale, aucune restriction gouvernementale ne semble affecter son droit de propriété et elle possède, à cet égard, un large pouvoir autonome³⁵⁷. Il en découle par conséquent que la corporation hospitalière est soumise quant à l'exercice de son droit de propriété³⁵⁸ à des contrôles gouvernementaux plus étroits que ceux exercés sur un

351. *Loi de l'Hydro-Québec*, S.R.Q. 1964, c. 86, art. 13.

352. Voir *Toronto v. Consumer's Gas Co.* [1927] 2 D.L.R. 1059 (Cour d'appel d'Ontario) et plus particulièrement pp. 1071-1072. Nous n'avons pu trouver de décisions québécoises sur le sujet.

353. *Op. cit.*

354. *Id.*, art. 13.

355. *Id.*, art. 14.

356. *Id.*, art. 29 alinéa 4 et 33(1).

357. *Loi des Cités et Villes*, *op. cit.*, *supra*, note 20, art. 26.

358. Art. 46 et 2.1.1(k) du Règlement.

organisme expressément mandataire du Gouvernement. En effet, rappelons que la corporation hospitalière ne peut ni louer, ni vendre partiellement ou totalement l'établissement qu'elle détient³⁵⁹ sans l'autorisation préalable du Ministre des affaires sociales.

B – Gestion

À propos du contrôle gouvernemental portant sur l'administration des affaires d'un organisme public, mentionnons qu'un tel contrôle existe dans une certaine mesure sur la gestion de l'Hydro-Québec. En effet, l'étude de sa loi constitutive démontre³⁶⁰ que la corporation a le pouvoir de faire des règlements « pour régler l'exercice de ses pouvoirs ». Or, ces règlements internes doivent être approuvés par le cabinet des ministres³⁶¹. Mais nous pensons qu'ici s'applique la distinction retenue par la Cour d'appel d'Ontario³⁶² à propos du pouvoir réglementaire soumis à l'approbation gouvernementale et qui est à l'effet de distinguer une « autorisation statutaire » d'une approbation qui implique un véritable contrôle gouvernemental :

« [...] a statutory requirement to give force and effect to such regulations and the power of the Crown to control the making of them »³⁶³.

En effet, d'aucune façon l'organisation des affaires de l'Hydro-Québec n'est soumise juridiquement, selon sa loi constitutive, à des spécifications ou à toute autre exigence précise de la part du Gouvernement dont cet organisme est pourtant expressément mandataire. Ce sont les règlements internes de l'Hydro-Québec qui fixent les grandes lignes d'opération de cet organisme et leur approbation par le Gouvernement laisse trop peu apparaître, sur le plan juridique, la possibilité d'en contrôler efficacement le contenu.

Par contre, l'organisation des affaires d'un établissement hospitalier public s'inscrit dans un cadre beaucoup plus rigide. En effet, et tout particulièrement pour ce qui regarde l'organisation des services hospitaliers, l'approbation ministérielle est conditionnée par les normes qu'aura fixées le lieutenant-gouverneur en conseil par règlement³⁶⁴. Ce très large pouvoir réglementaire que réserve la loi-cadre des services de santé au cabinet des ministres et qui est souvent exercé

359. Art. 103.

360. *Id.*, art. 11.

361. *Id.*, art. 11.

362. *Regina v. Ontario Labour Relations Board, (ex parte), Ontario Food Terminal Board, op. cit., supra*, note 294.

363. *Id.*, 537.

364. Art. 129.